

**OBJET :** Interprétation de l'article 140, §1, alinéa 1 du Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

**Réseaux :** Officiel subventionné

**Niveaux et Services :** Fondamental (Ord/Spec) – Secondaire (Ord/Spec) – Artistique – Promotion sociale

- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements officiels subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Directions des établissements officiels d'enseignement subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Autorités religieuses.

**Pour information :**

- Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement subventionné par la Communauté française ;
- Aux vérificateurs de l'enseignement subventionné ;
- Aux Fédérations des Pouvoirs organisateurs ;
- Aux syndicats du personnel enseignant.

**Autorités :** Administrateur général

**Signataire :** Alain BERGER

**Gestionnaires :** AGPE (DGPES)

**Personnes(s)-ressource(s) :** Sylviane MOLLE, Directrice

Bureau 1<sup>E</sup> 103, Boulevard Léopold II, 44

1040 Bruxelles – E-mail : [sylviane.molle@cfwb.be](mailto:sylviane.molle@cfwb.be)

Tél. : 02/413.40.62 – Fax : 02/413.29.25

**Nombre de pages :** Texte : 2 p

**Mots-clés :** Interprétation d'une disposition transitoire – article 140 du décret fixant le statut des directeurs

La présente a pour objet de préciser la portée de l'article 140, §1, alinéa 1 du décret fixant le statut des directeurs en fixant une date limite à son application.

Cette disposition fait partie des dispositions transitoires et permet l'admission au stage ou la désignation ou l'engagement à titre temporaire d'un MDP dans une fonction de directeur lorsqu'il remplit toutes les conditions excepté celle relative à la possession des attestations de réussite délivrées suite aux formations à la fonction de directeur.

Cet article stipule : « D'ici la délivrance des premières attestations de réussite permettant l'application des articles 57, alinéa 1er, 5° et 80, alinéa 1er, 4°, peuvent être admis au stage, ou en cas de non vacance d'emploi peuvent être désignés ou engagés à titre temporaire, dans une fonction de directeur au sens de l'article 2, § 1er, 1°, des membres du personnel qui répondent à l'ensemble des autres conditions respectivement des articles 57 à 59 et 80 à 82 du présent décret. »

La question se posait donc de savoir jusque quand cette disposition pouvait s'appliquer dans la mesure où il a fallu un certain temps pour la mise en place des premières formations initiales « volet réseau » qui sont actuellement en cours d'organisation.

Les premières attestations de réussite ne seront donc délivrées qu'à la fin de la présente année scolaire ce qui implique que les recrutements sur base de cette disposition pourront intervenir au plus tard jusqu'au 31 août 2009.

**L'administrateur général**

**Alain BERGER**